



# infoactive

Lettre d'information bimensuelle - Année 11, numéro 2 - Septembre 2011

## ++ Les réformes fiscales françaises: elles vous concernent aussi

*À l'instar d'autres gouvernements, les pouvoirs publics français recherchent ardemment des moyens financiers et cela les a incités à modifier leur législation. Ces modifications ne sont pas seulement importantes pour les citoyens français car elles peuvent également toucher les étrangers.*

*Nous vous proposons ci-dessous un bref aperçu des modifications entrées en vigueur depuis le 31 juillet 2011.*

### Modifications concernant l'ISF et les SCI

En tant que résident non français, vous payez en France un impôt de solidarité sur la fortune (ISF) sur votre patrimoine français lorsque celui-ci dépasse le seuil de 800.000 EUR. Or, à ce jour, en tant que non-résident, vous ne deviez souvent pas payer d'ISF lorsque vous déteniez votre immeuble par le biais d'une société civile immobilière (SCI) ou d'une autre société lourdement endettée. Les actions de la SCI ont en effet une valeur inférieure au montant

imposable (800.000 EUR) compte tenu de la charge de la dette.

Cette règle a désormais été modifiée, de sorte que l'endettement ne peut plus être déduit de la valeur des biens. En compensation, le plafond de 800.000 EUR a été remonté à 1.300.000 EUR.

Dès que vous dépassez le plafond, l'impôt sur la fortune est dû dès le premier euro, à un taux de 0,25 %. Lorsque le patrimoine est supérieur à 3.000.000.000 EUR, ce taux passe à 0,5 %. Les patrimoines qui ne dépassent pas le seuil de 1,3 millions d'euros peuvent bénéficier d'un régime spécial.

### Donations

Les donations faites par des citoyens belges en France pouvant être imposées lorsque le bénéficiaire est un résident français ou lorsqu'il est question de biens français, les modifications apportées aux droits de donation français ont également de l'importance.

Les tarifs des droits de donation français ont été revus à la hausse et la réduction (de 35 % ou 10 % en fonction de l'âge du donateur) a été

supprimée.

Par ailleurs, le délai concernant la «réserve de progressivité» est passé de 6 à 10 ans.

### Autre bonne nouvelle : pas d'impôt de 20 % sur les résidences secondaires de non-résidents

Dans le cadre de la préparation des amendements de la loi, il était question d'introduire un impôt de 20 % sur la valeur locative cadastrale du bien immobilier français appartenant à un non-résident.

L'impôt de 20 % de la valeur locative cadastrale aurait concerné à la fois la résidence secondaire dont vous êtes directement propriétaire et la résidence secondaire que vous possédez par le biais d'une société civile immobilière ou d'une autre société.

Cette modification législative a toutefois reçu trop peu de soutien au sénat et ne sera donc pas votée.

*kaat.martens@vdl.be*



## ++ Le régime de déduction pour le capital à risque continue-t-il de s'effriter ?

*Pour de nombreuses sociétés, la déduction pour capital à risque constitue à ce jour une importante économie d'impôts. Cependant, un certain nombre de choses semblent démontrer que l'avantage lié à la déduction des intérêts notionnels ne cesse de s'amenuiser...*

### Tarifs

Le taux de déduction des intérêts notionnels est refixé chaque année (pour chaque exercice d'imposition). Pour l'exercice d'imposition 2012, ce taux s'élève à 3,425 % pour les grosses sociétés et à 3,925 % pour les petites sociétés. Depuis l'introduction de la déduction des intérêts notionnels, ces taux n'ont jamais été aussi bas.

À l'avenir, selon la note de M. Di Rupo, le taux pourrait être limité à 3 % (pour les grosses sociétés) et à 3,5 % (pour les petites sociétés). La possibilité de report devrait également être supprimée (dans les 7 années à venir) et une restriction supplémentaire pour la déduction viendrait s'ajouter en ce qui concerne les réserves légales. Tout cela n'est toutefois pas encore totalement sûr à ce jour.

### Grosse ou petite société

Comme nous l'avons souligné ci-dessus, le taux est différent pour les petites ou les grosses sociétés. Les petites sociétés ont droit à une déduction supplémentaire de 0,5 %

pour le capital à risque. La définition d'une petite et d'une grosse société a déjà fait couler beaucoup d'encre. Pour opérer une distinction entre une grosse et une petite société, la loi fiscale renvoie à l'art. 15 du code des sociétés. Jusqu'à l'exercice d'imposition 2009, il était uniquement fait référence au premier paragraphe de l'art. 15. Ce premier paragraphe énumère les critères auxquels le total du bilan, le chiffre d'affaires et les effectifs doivent satisfaire afin que la société puisse être considérée comme une petite société. Or, dans les paragraphes suivants de l'art. 15, il est stipulé qu'il ne suffit toutefois pas de se baser sur les chiffres de la société, mais qu'il faut en outre tenir compte des chiffres des autres sociétés liées à ladite société (ce que l'on appelle « l'approche consolidée »). Depuis l'exercice d'imposition 2010, la loi fiscale précise qu'il convient d'appliquer cette approche consolidée. L'Administration fiscale semble désormais être d'avis que l'approche consolidée aurait également dû être mise en œuvre avant l'année d'imposition 2010 (ce qui priverait de nombreuses sociétés du taux majoré). Dans la jurisprudence, l'avis de l'Administration fiscale n'a toutefois pas été suivi.

### Clause anti-abus

Au mois de juin, l'Administration a publié une circulaire dans laquelle elle qualifie d'artificielles un certain nombre de « constructions » de nature selon elle à favoriser un abus du régime de déduction du capital à risque. Le Ministère des Finances souhaite en effet éviter que des entreprises établissent une planification agressive

par le biais de constructions visant uniquement à étendre les possibilités de déduction dans le cadre de la déduction des intérêts notionnels.

*kaat.martens@vdl.be*

## ++ TVA sur la rénovation d'habitations

*Le taux de TVA sur la rénovation d'habitations de plus de 5 ans reste fixé à 6 %.*

*La prolongement permanent de cette mesure a pris effet à partir du 1er juillet 2011 et est paru au Moniteur Belge du 19 juillet 2011.*

La baisse de la TVA à 6 % est entrée en vigueur le 1er janvier 2000 et a entre-temps été prolongée à plusieurs reprises. Le dernier prolongement prenait fin le 30 juin 2011.

À quoi cette mesure s'applique-t-elle ? Les travaux immobiliers, exception faite des matériaux représentant une partie significative du service fourni, sont soumis à un taux réduit, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1) les travaux doivent avoir pour objet la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, la réparation ou l'entretien, hormis le nettoyage, total ou partiel, de l'habitation ;
- 2) les travaux doivent concerner une habitation exclusivement ou principalement utilisée comme logement privé ;
- 3) il doit s'agir d'une habitation dont la mise en service date de minimum 5 ans avant la première date d'exigibilité de la TVA ;



- 4) les travaux doivent être réalisés et facturés à l'utilisateur final ;
- 5) la facture fournie par le prestataire de service, ainsi que la copie qu'il conserve, doivent stipuler, par le biais d'une attestation claire et précise du client, que les conditions susmentionnées sont bien remplies.

Outre les habitations de particuliers, peuvent également être considérés comme des utilisateurs finaux :

- 1) les maisons d'accueil pour personnes âgées agréées par les autorités compétentes ;
- 2) les internats ajoutés à des écoles ou des universités ou qui en dépendent ;
- 3) les maisons de protection de la jeunesse et aménagements résidentiels logeant durablement des mineurs, de jour comme de nuit, et qui sont agréés par les autorités compétentes ;
- 4) les maisons d'accueil hébergeant des sans-abri ainsi que des personnes en difficulté, de jour comme de nuit, et qui sont agréées à cet effet ;
- 5) les maisons de soins psychiatriques qui accueillent durablement, de jour comme de nuit, des personnes présentant des troubles de longue durée ou stabilisés voire des handicapés mentaux et qui sont agréées à cet effet ;
- 6) les immeubles agréés par les autorités compétentes qui, dans le cadre d'une initiative d'habitations protégées, accueillent durablement et propo-

sent un accompagnement aux patients psychiatriques, de jour comme de nuit.

[peter.denys@vdl.be](mailto:peter.denys@vdl.be)

## ++ Pensions extralégales: rente viagère ou capital ?

*C'est votre dernier jour de travail. Vous venez d'achever votre dernière journée de travail et dès demain, vous allez profiter d'une retraite bien méritée. Ces dernières années, vous avez commencé à prendre conscience du fait que votre pension légale ne suffirait pas. Dès lors, vous avez adhéré à une assurance groupe par le biais de votre société. Mais votre assureur vous demande à présent si vous voulez opter pour une rente viagère ou le versement d'un capital et vous ne savez pas quelle est la meilleure option.*

Le versement d'un capital est très simple. Au cours de votre carrière, vous avez économisé une certaine somme et maintenant que vous avez atteint l'âge de la retraite, vous avez le droit de toucher cette somme, déduction faite des impôts qui s'y appliquent. Lorsque vous recevez ce capital, vous devez évidemment réfléchir à la manière dont vous pourriez placer cet argent au mieux.

Dans le cas d'une rente viagère, vous ne recevez pas de capital, mais un versement périodique pendant le reste de votre vie. Ce versement peut être mensuel, voire bimestriel, trimestriel, semestriel ou annuel.

À ce jour, la plupart des gens optent pour un versement de capital et ce, d'après nous, parce que la rente

viagère comporte un certain nombre d'inconvénients.

\* Une rente viagère n'est en effet versée que tant que vous restez en vie. Si vous décédez au bout d'un an, la réserve que vous avez constituée au cours de votre carrière est donc perdue. Si vous avez opté pour le versement d'un capital, ce montant ne sera pas perdu, mais transmis à vos héritiers. Bien qu'il soit actuellement également possible de choisir une rente transmissible. En cas de décès du bénéficiaire, celle-ci permet à son partenaire de continuer à toucher la rente tant qu'il ou elle reste en vie.

\* Le deuxième inconvénient tient au fait que vous ne disposez pas immédiatement d'un gros capital. Supposons que vous ayez envie d'acheter une résidence secondaire ou un voilier pour votre retraite. Dans ce cas, il est plus intéressant de disposer immédiatement de la somme totale au lieu d'une rente.

\* Il y a un troisième inconvénient majeur : le versement d'une rente viagère n'est pas imposé de manière unique ; vous devez déclarer cette rente chaque année dans vos impôts sur les personnes physiques sur laquelle vous serez imposé à 50 %. Dans de nombreux cas, cela reviendra en fin de compte plus cher qu'une imposition unique.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur les plans de retraite et leurs versements, n'hésitez pas à nous demander conseil.

[frederic.chevalier@vdl.be](mailto:frederic.chevalier@vdl.be)



### Où nous trouver ?

**Antwerpen - Deurne**  
Herentalsebaan 71-75  
Tel 03 320 97 97

**Brugge**  
Koningin Astridlaan 29  
Tel 050 39 28 75

**Bruxelles**  
Chaussée de Jette 225  
Tel 02 427 44 53

**Deinze**  
Kastanjelaan 17 bus 2  
Tel 09 381 51 81

**Dendermonde**  
Grootzand 166  
Tel 052 21 85 07

**Kortrijk**  
President Kennedypark 1a  
Tel 056 43 80 60

**Mouscron**  
Rue Victor Corne 64  
Tel 056 48 58 70

**Tournai**  
Rue de la Madeleine 84  
Tel 069 22 64 95

## infoactive

Année 11, numéro 2  
Septembre 2011

**Éditeur responsable**  
Nikolas Vandelanotte  
President Kennedypark 1a  
8500 Kortrijk  
nikolas.vandelanotte@vdl.be

**Rédaction**  
Frédéric Chevalier  
Peter Denys  
Kaat Martens  
Nikolas Vandelanotte  
Linda Van de Walle  
Ilse Van Hove

**Coordination**  
Els Tanghe

**Réalisation:**  
Cette lettre d'information est imprimée sur papier écologique en utilisant de l'encre bio.  
www.desiereprinting.be

## ++Saviez-vous que...

*Vous trouverez ci-dessous un très bref aperçu des dernières nouveautés et évolutions relatives aux matières traitées.*

### Droits d'auteur

Comme nous l'avons déjà expliqué, les droits d'auteur peuvent être soumis à un précompte mobilier libératoire. L'application de ce régime était notamment conditionnée par le dépôt des fiches 281.45 et des relevés récapitulatifs. Cette obligation a été supprimée. Une déclaration pour le précompte mobilier doit néanmoins toujours être faite.

*kaat.martens@vdl.be*

### Indemnités kilométriques: nouveau montant à partir du 1er juillet 2011

Les salariés effectuant des déplacements pour le compte de l'employeur avec leur propre voiture peuvent recevoir des indemnités kilométriques forfaitaires à cet effet. Ces indemnités sont indexées chaque année, au 1er juillet. À

compter du 1er juillet 2011, un montant de 0,3352 EUR par kilomètre peut être appliqué. Ces montants peuvent être exonérés d'impôts et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

*ilse.vanhove@vdl.be*

### Le congé palliatif désormais également pour les indépendants

Un indépendant (activité principale) peut désormais également interrompre ses activités professionnelles pendant 4 semaines consécutives pour soigner lui-même (elle-même) son enfant, son époux (épouse) ou son partenaire cohabitait légal gravement malade. L'enfant ou l'époux doivent habiter à la même adresse que l'indépendant. L'enfant doit donner droit aux allocations familiales. L'indépendant est tenu de faire une demande auprès de son fonds d'assurance sociale. Le médecin traitant doit attester des données sur le formulaire de demande. L'indemnité unique s'élève à 1.967,58 EUR et est versée en trois fois.

*linda.vandewalle@vdl.be*

## Dates importantes pour le prochain trimestre

09/09/2011: Dépôt de la déclaration de TVA pour le mois de juillet (régime de vacances)

20/09/2011: Paiement du deuxième acompte pour les déclarants trimestriels de la TVA + déclaration de TVA pour le mois d'août

10/10/2011 : Troisième paiement anticipé possible pour les impôts directs

20/10/2011 : Obligations de TVA pour le mois de septembre ou pour le troisième trimestre + dépôt de l'IC-listing du troisième trimestre